

gnement du premier degré et dans l'enseignement moyen, aussi bien technique et professionnel que général;

c) De diversifier les programmes de l'enseignement technique et professionnel en tenant compte des mutations sectorielles et de préparer les élèves des deux sexes à ces mutations qui caractérisent les sociétés modernes, quel que soit leur degré de développement;

d) D'accorder une attention particulière à l'information sur les possibilités d'emploi donnée aux familles et aux adolescentes à l'entrée dans l'enseignement technique ou professionnel;

e) D'étudier toutes les mesures nécessaires — y compris l'octroi de bourses d'entretien — pour assurer aux jeunes filles et aux femmes des zones rurales les possibilités de faire des études techniques dans des conditions égales avec les hommes.

1530^e séance plénière,
31 mai 1968.

1328 (XLIV). Influence du progrès scientifique et technique sur la condition des travailleurs féminins

Le Conseil économique et social,

Considérant que les avantages du progrès scientifique et technique doivent servir à l'humanité,

Tenant compte de l'effet positif que ce progrès pourrait avoir sur l'emploi et les conditions de travail de la femme,

Rappelant sa résolution 1136 (XLI) du 26 juillet 1966 relative à l'influence du progrès scientifique et technique sur la condition des travailleurs féminins,

Notant l'importance des rapports de l'Organisation internationale du Travail⁶⁷ sur ses études et les mesures qu'elle a prises au sujet de cette question,

Considérant que la question doit être étudiée plus à fond aussi bien par l'Organisation internationale du Travail que par la Commission de la condition de la femme,

1. Invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées qui sont en mesure de le faire à entreprendre des études nationales relatives à l'influence du progrès scientifique et technique sur les conditions de travail et d'emploi de la femme, notamment en ce qui concerne :

a) L'emploi et le chômage;

b) L'orientation professionnelle et la formation professionnelle;

c) La formation et le recyclage des femmes plus âgées;

d) La rémunération;

e) Les heures de travail et les loisirs;

f) La sécurité et la santé;

g) Les soins aux enfants;

et de communiquer les résultats de ces études au Secrétaire général qui, en consultation avec l'Organisation internationale du Travail, prendra des dispositions pour les soumettre, sous une forme appropriée, à la Commission de la condition de la femme, si possible lors de sa vingt-troisième session;

2. Invite le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail à examiner l'opportunité :

a) D'inscrire la question des effets du progrès scientifique et technique sur l'emploi et les conditions de travail de la femme tant dans les pays développés que dans les pays en voie de développement à l'ordre du jour de la prochaine réunion de conseillers pour les problèmes du travail féminin;

b) D'inscrire à l'ordre du jour d'une future session de la Conférence internationale du Travail la question des effets du progrès scientifique et technique sur l'emploi, notamment sur l'emploi de la femme;

3. Recommande à l'Organisation internationale du Travail de poursuivre l'étude des effets positifs et négatifs du progrès scientifique et technique sur l'emploi et les conditions de travail de la femme et de faire connaître ses conclusions à la Commission de la condition de la femme;

4. Recommande à la Commission de la condition de la femme de poursuivre l'étude de la question et de préparer des recommandations à l'intention du Conseil économique et social.

1530^e séance plénière,
31 mai 1968.

1329 (XLIV). Rapport de la Commission des droits de l'homme

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingt-quatrième session⁶⁸.

1530^e séance plénière,
31 mai 1968.

1330 (XLIV). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme

Le Conseil économique et social,

Prenant note des recommandations formulées par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 14 (XXIV)⁶⁹ sur la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme,

1. Autorise la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à entreprendre une étude des mesures qui pourraient être prises pour appliquer la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage⁷⁰ et la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage⁷¹ ainsi que les diverses recommandations contenues dans les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme relatives aux pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme;

2. Autorise en outre la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à entreprendre une étude des possibilités d'une action de police internationale pour arrêter et

⁶⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Supplément n° 4 (E/4475).

⁶⁹ Ibid., chap. XVIII.

⁷⁰ Voir Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.6, p. 43.

⁷¹ Ibid., p. 46.

⁶⁷ E/CN.6/499 et E/CN.6/500.

réprimer le transport de personnes en danger d'être réduites en esclavage, compte tenu, le cas échéant, des opinions des organisations internationales compétentes ;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et sous réserve de l'approbation de la Commission des droits de l'homme, une liste d'experts dans les disciplines économiques, sociologiques, juridiques et les autres disciplines pertinentes, dont les Etats soucieux de mettre fin à l'esclavage et à la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'*apartheid* et du colonialisme, pourraient demander les avis ;

4. *Rappelle* aux gouvernements que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées disposent, au titre de leurs programmes ordinaires d'assistance technique, de possibilités de fournir aux gouvernements une assistance en vue d'éliminer l'esclavage et la traite des esclaves, y compris les pratiques esclavagistes de l'*apartheid* et du colonialisme, et de les aider à résoudre les problèmes économiques et sociaux qui pourront en résulter ;

5. *Prie* tous les gouvernements d'exercer leur influence et d'employer toutes leurs ressources pour aider à éliminer totalement les pratiques esclavagistes de l'*apartheid* et du colonialisme, telles qu'elles existent en particulier en Rhodésie du Sud, dans le Sud-Ouest africain et en Afrique du Sud ;

6. *Affirme* que les lois relatives aux maîtres et serviteurs actuellement en vigueur en Rhodésie du Sud, dans le Sud-Ouest africain et en Afrique du Sud sont des manifestations évidentes d'esclavage et de traite des esclaves.

1530^e séance plénière,
31 mai 1968.

1331 (XLIV). Mesures que l'Organisation des Nations Unies pourrait prendre pour abolir toutes les formes et pratiques d'esclavage et de traite des esclaves qui affectent la condition de la femme

Le Conseil économique et social,

Inquiet de voir que, d'après le *Rapport sur l'esclavage* établi par le Rapporteur spécial⁷², l'esclavage, la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues existent encore dans de nombreuses régions du monde et que les femmes en particulier sont parmi les victimes de ces institutions et pratiques,

1. *Condamne* l'esclavage, y compris les pratiques esclavagistes de l'*apartheid* et du colonialisme, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues telles que les mariages sans consentement, la traite des êtres humains aux fins de prostitution, la cession et la dévolution successorale des femmes et autres pratiques dégradantes analogues ;

2. *Note avec satisfaction* les recommandations contenues dans la résolution 4 (XX) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités⁷³ et prie le Secrétaire général :

a) De demander aux Etats Membres quelles seraient à leur avis les nouvelles mesures qui pourraient être prises pour mettre en œuvre la Convention internatio-

⁷² Publication des Nations Unies, numéro de vente : 67.XIV.2.
⁷³ E/CN.4/947, par. 111.

nale de 1926 relative à l'esclavage⁷⁴ et la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage⁷⁵ ;

b) D'organiser des cycles d'études sur la question de l'élimination de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues, y compris les pratiques esclavagistes de l'*apartheid* et du colonialisme, et d'inviter les organisations non gouvernementales à assister à ces réunions ;

3. *Lance un appel* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties le plus tôt possible à la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage, à la Convention supplémentaire de 1956, à la Convention de 1949 pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui⁷⁶ et à la Convention de 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages⁷⁷ ;

4. *Prie* les institutions spécialisées, dans les domaines relevant de leur compétence, et en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, de rechercher les moyens qui leur permettraient de contribuer le plus efficacement à la réadaptation des femmes et des jeunes filles libérées de l'esclavage et des pratiques esclavagistes de l'*apartheid* et du colonialisme sous toutes leurs manifestations, et de faire connaître leurs conclusions au Conseil économique et social ;

5. *Prie* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées d'accorder leur protection à toutes les personnes fuyant l'esclavage et les pratiques esclavagistes de l'*apartheid* et du colonialisme, sous quelque forme que ce soit, et prie les Etats qui accueilleraient ces personnes de présenter un rapport au Secrétaire général ;

6. *Remercie* les organisations non gouvernementales qui ont lutté avec résolution et constance contre l'institution dégradante que constituent l'esclavage et les pratiques esclavagistes de l'*apartheid* et du colonialisme et toutes leurs manifestations et les prie de poursuivre leurs efforts pour éliminer ces pratiques.

1530^e séance plénière,
31 mai 1968.

1332 (XLIV). Mesures visant à combattre avec efficacité la discrimination raciale et la politique d'*apartheid* et de ségrégation en Afrique australe

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

"L'Assemblée générale,

"Ayant examiné la recommandation figurant dans la résolution 1332 (XLIV) du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1968,

⁷⁴ Voir Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.6, p. 43.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 46.

⁷⁶ Résolution 317 (IV) de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1949, annexe.

⁷⁷ Résolution 1763 A (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 7 novembre 1962, annexe.